

Luxembourg, le 22 janvier 2025



MOTION

La Chambre des Député-e-s,

- considérant que la pandémie de COVID-19 a montré que les crises auxquelles un pays peut être confronté deviennent de plus en plus complexes et que le risque de propagation de pathogènes sera accru dans les années à venir du fait notamment du réchauffement climatique ;
- considérant qu'un des enseignements tirés de la pandémie de COVID-19 est la nécessité d'une action coordonnée et rapide pour réagir aux crises sanitaires en temps utile et de manière efficace ;
- considérant que sur le plan international et européen toute une série de mesures ont été mises en place pour permettre une surveillance accrue et une meilleure préparation aux futures situations d'urgence sanitaire ;
- considérant que même si les agents pathogènes susceptibles de provoquer une épidémie constituant une menace pour la santé publique peuvent varier, il existe des mesures génériques d'intervention susceptibles d'éviter une surcharge des systèmes de santé et de prévenir l'escalade vers des situations épidémiques ingérables ;
- considérant la motion déposée par Monsieur Claude Wiseler pour le groupe politique CSV en date du 23 mars 2023 considérant que le Gouvernement doit tout mettre en œuvre, afin de tirer toutes les conséquences de la pandémie de COVID-19 et d'être préparé le mieux possible dans le cas d'une éventuelle nouvelle épidémie ;
- considérant qu'à travers cette motion adoptée à l'unanimité par la Chambre des Députés, le Gouvernement fut invité « à élaborer, dans les meilleurs délais, une « Loi pandémie » permettant, en cas d'une nouvelle épidémie ou pandémie, aux Institutions de l'État de réagir de façon rapide, efficace et proportionnelle dans un cadre précisément prédéfini » ;

invite le Gouvernement à

- à reprendre les travaux entamés au sein du ministère de la Santé ayant conduit à l'élaboration en interne d'un avant-projet de loi sur les situations épidémiques constituant une menace pour la santé publique ;
- à proposer dans les meilleurs délais un cadre légal

- clarifiant la notion d'épidémie constituant une menace pour la santé publique,
- garantissant l'implication de la Chambre des Députés tant au niveau du constat que du suivi d'une situation épidémique à portée nationale, ceci par exemple à l'image de la législation allemande sur les épidémies,
- définissant plusieurs degrés d'urgence allant d'une situation où le système est simplement sous tension vers des situations ayant un impact modéré, voire sévère et correspondant à une situation de crise majeure,
- établissant un catalogue de mesures pouvant être mises en place en fonction du degré de gravité et garantissant que les mesures les plus restrictives de liberté ne peuvent être prévues que pour le niveau de gravité le plus élevé,
- prévoyant la création d'un comité consultatif suivant les recommandations de l'OCDE concernant la gouvernance en période de crise et mettant en avant qu'il serait souhaitable d'inclure, aux côtés d'experts scientifiques, également des acteurs de la société civile,
- incluant des dispositions exhaustives relatives au traitement des données afin de conjuguer tant les impératifs de protection des données personnelles que les besoins de suivi épidémiologique et d'évaluation ex-post de l'efficacité des mesures de prévention.

Signature (s) :



Doulette LEWERT